

COMMUNE DE PETITE-ILE

Administration - Secrétariat Général

ARRETE N° 222 /2019**Portant fermeture du complexe sportif « Norbert Gennepy » au Centre-Ville, certains jours de l'année 2020 ainsi que le 1^{er} janvier 2021**

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté n° 8/2018 du 11 janvier 2018 portant ouverture au public du complexe sportif dénommé « Complexe sportif de plein air Norbert Gennepy »,

Considérant que pour des raisons de gestion du complexe sportif « Norbert Gennepy », il y a lieu de fermer cet espace au public, certains jours fériés,

Considérant que le 16 décembre 2020, le personnel ne sera pas disponible pour assurer la gestion de la structure,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRETE :**Art. 1^{er}.** – Le complexe sportif « Norbert Gennepy », situé sur la rue Joseph Suacot au Centre-Ville, est fermé au public, les jours suivants :

- le 14 juillet 2020
- le 16 décembre 2020
- le 20 décembre 2020
- le 25 décembre 2020
- le 1^{er} janvier 2021

Art. 2. - La mise en place de la signalisation à proximité du site est assurée par le service Epanouissement Humain.**Art. 3.** - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.**Art. 4.** - Le Directeur Général des Services par intérim, Madame la Responsable les Services Techniques, Messieurs le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PETITE-ILE, le

7 Juillet 2020

Le Maire,



Serge Hoareau

Affiché le :

7 Juillet 2020

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.